



Conférence
des
Bâtonniers

La lettre

Décembre 2012

L'actualité de la Conférence

Les nécessaires évolutions de notre procédure civile devant la Cour d'Appel

Le 30 novembre dernier, l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers s'est penchée sur notre procédure d'appel au terme de près d'une année de mise en œuvre des décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre.

Le Bâtonnier Manuel Ducasse, Président de La Commission Civile, a présenté un rapport au terme duquel la Commission conclut à l'impérieuse et urgente nécessité de modifier les textes des articles 903 et suivants du CPC. Notre objectif est de rapprocher la procédure d'appel de celle mise en œuvre devant le Tribunal de Grande Instance en adaptant notamment certains délais et modes de notification susceptibles de mettre en péril la défense des justiciables dans des affaires complexes notamment lorsqu'il y a pluralité de parties (contentieux de la construction).

Ce sujet a été abordé le 4 décembre 2012 par le Président Forget lors d'un entretien avec Madame le Garde des Sceaux en présence du Directeur de Cabinet de la Ministre, de la Conseillère Technique en charge des Professions judiciaires et du Directeur des Affaires Civiles et du Sceau. Par correspondance du 14 décembre le Président de la Conférence a précisé au Président du CNB les demandes de modifications formulées par les bâtonniers afin que, sur ce sujet de première importance pour l'exercice professionnel de nos confrères, notre institution représentative saisisse en urgence les pouvoirs publics d'une indispensable modification des textes.

« Bâtonnier référent » le texte doit déjà être adapté...

La Loi du 25 janvier 2011 a institué ce que nous avons appelé un « *bâtonnier référent* » défini aux articles 21 de la Loi du 31 décembre 1971 et 6-1 du Décret du 27 novembre 1991, mais en réalité chargé de représenter les bâtonniers du ressort d'une Cour d'appel « *pour traiter de toutes questions d'intérêt commun relatives à la procédure d'appel* ». Ainsi, la Conférence des Bâtonniers a pu rappeler aux bâtonniers ainsi désignés qu'ils n'étaient bien évidemment pas des Bâtonniers de Cour, mais des bâtonniers référents dont les compétences étaient strictement déterminées par les textes.

En début d'année, le Bâtonnier Bourgain, président de la conférence régionale des bâtonniers de la région Nord-Pas de Calais, nous a interpellés en invitant à une modification du texte afin que le Bâtonnier référent puisse être un ancien Bâtonnier, puisqu'à l'heure actuelle le texte vise la seule désignation possible d'un Bâtonnier en exercice.

La Conférence a soumis cette question au Conseil national des Barreaux qui par ailleurs souhaitait déjà modifier quelques dispositions relatives à cette nouvelle création...

Lors de son Assemblée Générale du 19 octobre, le Conseil national des Barreaux a suggéré la désignation d'un suppléant au Bâtonnier référent, a précisé que celui-ci devrait être désigné tous les ans et, faisant droit à la demande de la Conférence, malgré un avis réservé de la commission des Règles et Usages du CNB, a considéré qu'un ancien Bâtonnier pourrait être désigné par les Bâtonniers en exercice aux fins d'occuper cette fonction.

Cette proposition de modification du texte est désormais soumise aux services de la Chancellerie pour que le Gouvernement modifie en conséquence la loi et le décret.

La vie de la Conférence

Le Bâtonnier Michel BENICHOU Vice-président du Conseil des Barreaux Européens

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE), réuni le 30 novembre 2012 en session plénière à Strasbourg – alors que la Conférence y réunissait également son Assemblée Générale – a élu le Bâtonnier Michel Benichou en qualité de 3^{ème} Vice-président.

Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, Michel Benichou est depuis plusieurs années le chef de la délégation française au CCBE. Grâce à lui, l'influence française au sein du Conseil des Barreaux Européens s'est considérablement renforcée. Son élection en atteste.

L'agenda

Décembre

1^{er} décembre

9h : Bureau de la Conférence à Strasbourg

4 décembre

16h30 : Rendez-vous avec Madame Taubira, Garde des Sceaux

5 décembre

13h : Déjeuner à l'Elysée avec M. le Président de la République

6 décembre

18 : Inauguration Maison de l'Avocat à Toulouse

7 décembre

9h : Conseil d'administration de l'UNCA
14h-17h30 : Rentrée solennelle du Barreau de Paris

13 décembre

13 h : Déjeuner avec les Vice-présidents de la Conférence
17h : Bureau CNB
19h : Remise de la Légion d'Honneur à Me Alain Mikowski
20h : Réunion du Collège ordinal

14 décembre

9h : Séminaire des Dauphins
17h : Assemblée générale de l'AMRA
17h : Assemblée générale du CNB

15 décembre

9h : Séminaire des Dauphins
13h-15h30 : Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Du 16 au 19 décembre

Congrès de la CIB à Kigali (Rwanda)

20 décembre

20h : Dîner du Bureau du CNB

Janvier

9 janvier

17h : Rentrée Cour d'Appel de Paris

11 janvier

11h-17h : Bureau du CNB

12 janvier

9h-12h : Bureau de la Conférence
12h30 : Remise des insignes d'Officier de l'Ordre du mérite au Br Ducasse
12h-16h : Bureau élargi aux Présidents de Conférence régionale

16 janvier

20h30 : Dîner Bâtonnier de Paris, le Président du CNB et le Professeur Christophe Jamin

17 janvier

17h-20h : Bureau du CNB

18 janvier

9h-11h : Bureau du CNB
10h30 : Conseil National du Droit
14h : Assemblée Générale de LPA
17h : Assemblée Générale du CNB

19 janvier

9h-13h : Assemblée Générale du CNB
14h-19h : Séminaire du CNB

20 janvier

9h : Séminaire du CNB

24 janvier

10h : Rencontre avec les bâtonniers d'Outre-mer.
16h : Assemblée Générale de l'UNCA

25 janvier

8h30-17h30 : Assemblée Générale statutaire de la Conférence des Bâtonniers

26 janvier

8h30-12h : Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers
14h30-17h : Bureau de la Conférence

Ainsi Michel Benichou sera Président du CCBE au 1^{er} janvier 2016 avec pour mission de traiter des questions transfrontalières qui concernent les avocats, de défendre l'Etat de droit et les citoyens dans un souci de liberté et de sécurité et d'assurer l'avenir des avocats contre les effets de la mondialisation et de la libéralisation des marchés.

Le Bureau de la Conférence et les bâtonniers adressent leurs plus chaleureuses félicitations au Bâtonnier Benichou.

Le Président de la Conférence des Bâtonniers reçu à l'Elysée

Le Président de la Conférence des Bâtonniers, ainsi que le Président du Conseil National des Barreaux et Mme le Bâtonnier du Barreau de Paris ont été reçus à déjeuner à l'Elysée par le Président de la République le 5 décembre. Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Monsieur Pierre Vallex, Conseiller Justice de l'Elysée, participaient à ce déjeuner auquel étaient également conviés les représentants des autres professions du droit et du chiffre (notaires, huissiers, mandataires, experts-comptables, commissaires aux comptes).

Jamais une telle rencontre n'avait été organisée en un tel lieu.

Plus précisément, le Président de la Conférence a pu interroger le Président de la République afin de savoir si ce gouvernement avait l'intention de prendre en charge une réforme globale du système d'accès au droit. Il a pu mesurer qu'une telle perspective semblait partagée par d'autres intervenants et paraissait être une priorité du Gouvernement.

Par ailleurs, le Président Forget a fait part au Président de la République de son inquiétude en constatant que parfois l'Etat pouvait manquer à sa parole. Interrogé sur ce point par le Président de la République, le Président de la Conférence lui a rappelé l'investissement des avocats en 2011 pour assurer l'assistance des personnes gardées à vue, les engagements de l'Etat pour aider les Barreaux à mettre en place des dispositifs adaptés et aujourd'hui les difficultés formulées par l'Etat lorsqu'il s'agit de respecter ses propres engagements.

Quatre dates à retenir

18 janvier 2013 : le CNB procèdera à l'élection de son Président pour un an.

18 janvier 2013 : Assemblée Générale élective de La Prévoyance des Avocats (LPA)

24 janvier 2013 : Assemblée Générale de l'UNCA

24 et 25 janvier 2013 : **Assemblée Générale statutaire de la Conférence des Bâtonniers** en présence de Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'Assemblée Générale procèdera à l'élection du Premier vice président de la Conférence mais aussi des membres du Bureau qui doivent déclarer leur candidature avant le **10 janvier 2013**

La Conférence et... l'avocat mandataire de sportif

Résolution adoptée par La conférence des bâtonniers, réunie en Assemblée Générale à Strasbourg le 30 novembre 2012.

- considérant que l'activité d'avocat mandataire de sportif réglementée par la Loi du 28 mars 2011 est une activité de mandat fondamentalement distincte de l'activité d'agent sportif, activité de courtage à caractère commercial,
- considérant qu'en aucun cas les avocats ne peuvent être soumis dans l'exercice de leur activité de dispositions autres que celles de la Loi du 31 décembre 1971 régissant la profession,
- considérant en particulier que tant en matière de lutte contre le blanchiment qu'en matière disciplinaire les avocats ne peuvent relever que des règles propres à la profession,
 - refuse le principe même de fusion des professions d'avocat mandataire de sportif et d'agent sportif,
 - rappelle l'attachement fondamental de la profession d'avocat au respect de ses règles propres telles que définies par la Loi, ses usages et sa déontologie,
 - refuse totalement que, même dans l'exercice de l'activité de mandataire de sportif, les avocats puissent relever d'une instance disciplinaire autre que celle de ses structures disciplinaires ordinaires.

Cette motion a été adressée à Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par courrier du 14 décembre 2012. Le Président de la Conférence a également indiqué au Président du CNB qu'il souhaitait que la Conférence soit représentée lors des réunions qui ont lieu avec le Ministère des Sports et de la Jeunesse.

La jurisprudence

SECRET DES CORRESPONDANCES – La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (16 octobre 2012. n° pourvoi 11-88136. Légifrance) a rejeté le pourvoi formé par un avocat et son Ordre dans le cadre d'une plainte contre X du chef d'atteinte au **secret des correspondances**. En l'espèce, un billet remis par un avocat à ses clients dans les couloirs du Palais avait été intercepté et lu par un chef d'escorte avant d'être restitué à son destinataire. Mais il ne s'agit pas là, selon la Cour Suprême, d'une atteinte répréhensible. Aurait-elle jugé de même si les poursuites avaient été engagées du chef d'atteinte au secret professionnel ? La confidentialité des échanges entre un avocat et son client mériterait d'être mieux assurée au regard de l'article R.57-6-7 du Code de Procédure Pénale.

POUVOIRS D'ENQUETE DU BATONNIER-VISITE DU CABINET – La Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, le 17 octobre 2012 (n° pourvoi 11-17999. Gaz. Pal. 14/15 novembre 2012) a validé la **visite**, par le Bâtonnier, **du cabinet** d'un avocat injoignable téléphoniquement qui apparaissait redevable de loyers et charges impayés. Selon la Cour Suprême, cette visite « *constituait pour le Bâtonnier un impérieux devoir* ». Voir la note pertinente du Bâtonnier AVRIL in Gaz. Pal. 2/6 novembre 2012 pp.17 et s, qui estime que le pouvoir d'investigation du Bâtonnier, dans le cadre de l'enquête déontologique, peut ainsi se dispenser du respect du principe de la contradiction...

REPRESENTATION DE L'ORDRE EN JUSTICE – La Deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation (18 octobre 2012. n° pourvoi 11-22374. Légifrance) a rappelé que « *l'ordre, partie à l'instance, était légalement représenté par son bâtonnier qui a la qualité d'auxiliaire de justice et exerce lui-même dans le ressort de la juridiction* » des référés, celle-ci est compétente pour statuer sur l'action en justice de celui-ci, engagée à l'encontre d'un courtier en assurance offrant, moyennant convention d'honoraires, des conseils dans « *la résolution amiable des litiges opposant les assurés aux compagnies d'assurance* ».

AJ-REPRESENTATION PAR AVOUE-ASSISTANCE D'UN AVOCAT – Le 18 octobre 2012 également, la même juridiction (Civ. 2° n° pourvoi 11-24187. Légifrance) a rejeté le pourvoi d'un justiciable qui se plaignait du fait que, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, il n'avait bénéficié que de l'assistance d'un avoué à la Cour. Il ne résultait pas des pièces soumises à la Cour qu'il ait demandé également à disposer de l'**assistance d'un avocat**.

COLLABORATEUR LIBERAL-PREAVIS-ARTICLE 14.4 RIN-DEMARCHAGE – Le 31 octobre 2012, la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation (n° pourvoi 11-25677. Légifrance) a précisé que l'article 14.4 du R.I.N. qui prévoit un délai de trois mois en cas de **rupture du contrat de collaboration libérale** « *a une valeur supplétive* » ; le même arrêt dispose que « *le fait pour le collaborateur démissionnaire de mentionner le numéro de son téléphone portable dans des courriels professionnels et de laisser, le jour de son départ, un message d'absence indiquant ses nouvelles coordonnées, ne s'inscrivant pas dans un processus de démarchage organisé et prémédité* ».

BUREAU SECONDAIRE-ACTIVITE EFFECTIVE-CONDITIONS – Par un arrêt du même jour, la même formation de la Cour (n° pourvoi 11-28482. Légifrance) a cassé un arrêt refusant l'autorisation d'ouvrir un **cabinet secondaire** à une société d'avocats pour discontinuité de l'activité dans ce cabinet. Si les membres de la société d'avocats appartenaient à des barreaux distincts de celui de la ville où devait être ouvert le cabinet secondaire, ceux-ci pouvaient s'y rendre au moins deux fois par mois et disposaient d'un secrétariat notamment adapté à l'accueil quotidien de la clientèle.

Un avis déontologique parmi d'autres... Le Bâtonnier conciliateur, arbitre et juge

Il incombe au Bâtonnier, saisi d'un litige prud'homal concernant un avocat salarié d'entendre les parties, éventuellement assistées d'un conseil, dans les plus brefs délais, afin de tenter de les concilier. (**Réponse en date du 12 octobre 2012 au Bâtonnier de Brest**).

La loi de 1971 institue le Bâtonnier comme conciliateur et arbitre de tous les litiges liés aux contrats de collaboration, que celle-ci soit libérale ou salariée. Ce n'est qu'à défaut d'accord, qu'il lui appartiendra de trancher, à charge d'appel.

Cette phase de conciliation préliminaire est importante, notamment pour préserver l'indispensable confraternité devant subsister entre des avocats en conflit. Le R.I.N. prévoit en son article 14.5 que ce n'est qu'à défaut d'un accord que le Bâtonnier est institué juge du fond. Il ne peut être récusé ou se déporter avant la phase de jugement au fond (art. 142 et suivants du décret de 1991).

Le Bâtonnier, surtout dans les grandes villes, est très souvent appelé à déléguer ses pouvoirs. Cette délégation est possible par application du dernier alinéa de l'article 7 de la Loi. Elle ne peut être donnée qu'aux anciens Bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre.

La Délégation des Barreaux de France (DBF) et l'actualité européenne

Dernières actualités européennes

Blanchiment de capitaux / Secret professionnel / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (6 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt, le 6 décembre dernier, suite au recours introduit par Monsieur Patrick Michaud, Avocat au Barreau de Paris, qui avait saisi le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de mesures de transpositions de la [directive 2005/30/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Michaud c. France, requête n°12323/11*).

La requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme avait pour objet de faire juger qu'une obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats était une atteinte au secret professionnel et donc à la vie privée des clients de l'avocat, en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La Cour a déclaré la requête recevable quant au grief tiré de l'article 8. Au fond, tout en reconnaissant que cet article assure la protection du secret professionnel de l'avocat et la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client pour mener à bien son activité, la Cour rappelle que ce droit n'est pas intangible en estimant que l'ingérence résultant du dispositif anti-blanchiment est proportionnée pour deux motifs : l'exonération de l'obligation de déclaration dans le cadre des activités juridictionnelles et de consultation juridique (au sens de la définition du CNB) et **la mise en place par la loi de transposition d'un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du Bâtonnier** (§97, §129 et §130 de l'arrêt).

Tout en rappelant sa jurisprudence clairement établie quant à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, la Cour estime que l'atteinte portée à l'article 8 est proportionnée et possible au sens de l'article 8 §2 de la Convention.

En conclusion et nonobstant le fait que la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8, cet arrêt peut néanmoins s'interpréter de manière positive puisque cette haute juridiction semble s'être déterminée sur le caractère proportionnel de l'ingérence dans l'exercice de la profession d'avocat, en considération des garanties apportées par le dispositif législatif national imposant le filtre du Bâtonnier.

Il s'agit d'un argument déterminant dans le cadre des discussions relatives à la révision de la 3^e directive blanchiment.

CCBE / Prix des droits de l'homme 2012 (30 novembre)

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE), réuni en session plénière à Strasbourg à la Cour européenne des droits de l'Homme, a décerné, le 30 novembre dernier, son [Prix des droits de l'homme 2012](#) à Pavel Sapelko, l'un des avocats et défenseurs des droits de l'homme les plus célèbres en Biélorussie. Militant actif pour l'abolition de la peine de mort dans son pays, il a participé à la défense d'opposants et de prisonniers politiques et ce, malgré de multiples menaces de la part des autorités étatiques et sa radiation du Barreau de Minsk sous la pression de l'Etat. Il travaille aujourd'hui comme consultant pour le Centre des droits de l'homme et soutient les victimes du régime et leurs familles. Dans la situation politique actuelle, le Centre des droits de l'homme est contraint d'opérer comme organisation clandestine. Par ce Prix des droits de l'Homme, le CCBE entend accorder une reconnaissance publique au travail effectué par un avocat ou une organisation qui a fait preuve d'un engagement remarquable ou qui a honoré la profession par sa conduite professionnelle et personnelle dans le domaine des droits de l'homme.

Le saviez-vous ?

● Bien tristement, l'un de nos confrères Bordelais s'est interrogé sur les capacités des femmes à exercer la fonction de Bâtonnier... Nous pensions que ce temps était révolu et que notre profession ne pouvait pas connaître de telles interrogations aussi stupides qu'insupportables. Mais nous ne sommes jamais à l'abri d'un avocat qui peut ressentir le besoin irrésistible de faire parler de lui, même de façon consternante.

La Conférence des Bâtonniers et son Président sont très heureux de saluer l'élection d'Anne Cadiot-Feidt, qui sera, en 2014 la première femme Bâtonnier du Barreau de Bordeaux.

Mais il est bon de rappeler quelques chiffres qui reflètent nos réalités : en 2012, 46 bâtonniers de province étaient des femmes (soit 29 %), bâtonniers auxquels il convient d'ajouter Mme le Bâtonnier du Barreau de Paris ! La situation s'améliore sensiblement puisqu'il y a dix ans ce pourcentage de femmes exerçant la fonction de Bâtonnier n'était que de 19 %. Gageons qu'en 2013 cette heureuse évolution progressera encore.

Mais le Bureau de la Conférence des Bâtonniers se singularise malheureusement par une très faible représentation des femmes puisque seuls quatre anciens bâtonniers sont membres d'un Bureau composé de vingt-quatre personnes. C'est une situation que l'avenir devra corriger dans une profession qui compte près de 53 % de femmes.

● **MM Pierre-Olivier Sur et Laurent Martinet** ont été élus en qualité de Bâtonnier désigné du Barreau de Paris et de vice-Bâtonnier, ils exerceront leur fonction en 2014. La Conférence leur présente ses plus vives félicitations.

Il se dit que...

Si les membres du CNB sont élus pour trois ans, le Président du CNB est élu pour une année renouvelable deux fois... Nos organisations sont décidément bien curieuses. Ainsi le Président du CNB sera élu lors de l'Assemblée Générale de notre institution représentative des 18 et 19 janvier 2013.

Il se dit que plusieurs membres du CNB pourraient être candidats à la Présidence du Conseil National disputant ainsi cette fonction au Président Christian Charrière-Bournazel.



Le Président, le Bureau et les services de la Conférence des Bâtonniers vous souhaitent de très bonnes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2013.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.



Conférence
des
Bâtonniers

Email : conference@conferencedesbatonniers.com
Internet : www.conferencedesbatonniers.com
Tél. : 01.44.41.99.10 | Fax : 01.43.25.12.69

